

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'à la suite de la délibération du 2 septembre 1982 sollicitant l'inscription du projet de construction du C.E.S. 600 au Fonds Spécial des Grands Travaux, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, a répondu par lettre du 21 septembre 1982, que ce type d'opération n'entre pas dans le cadre des opérations subventionnables par ce fonds, réservé aux travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments des collectivités locales.

Cette inscription va à l'encontre de l'utilisation définie par le Conseil des Ministres du 7 juillet 1982 pour le Fonds Spécial des Grands Travaux, à savoir :

"permettre dès le mois de Septembre, la mise en oeuvre des opérations dont l'état d'avancement permet une réalisation rapide".

Le Conseil Municipal prend également connaissance de la correspondance adressée au Maire le 28 septembre 1982 par Monsieur J.M. RAUSCH, Président du Conseil Régional, qui indique :

- d'une part, qu'il n'est pas possible de donner des précisions sur l'année de programmation effective de cette opération, celle-ci devant être incluse dans la carte scolaire ;

- d'autre part, que le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat précise, dans son article 65, que les Communes financent la construction et l'équipement des écoles, classes maternelles, élémentaires et collèges, la Région pouvant intervenir financièrement de façon complémentaire.

Le Conseil Municipal s'étonne des contradictions que comportent les différents avis émis au sujet de ce dossier : d'abord, la construction du C.E.S. 600 de LUDRES figure déjà à la carte scolaire, et ensuite, les propos de Monsieur le Président du Conseil Régional sont contraires à la réponse faite à Monsieur DURUPT, le 23 juillet 1982, par Monsieur le chargé de mission du Ministre de l'Education Nationale, à savoir :

"Comme vous le savez, la programmation des équipements pour l'enseignement du second degré est de la compétence du Commissaire de la République de Région, qui agit dans le cadre de l'enveloppe globale mise à sa disposition".

Le Conseil Municipal demande que cesse cet imbroglio administratif, qui ne favorise pas, de toute évidence, l'avancement de ce dossier. Il remarque que le transfert de compétence prévu par la loi ne peut être effectif que s'il est accompagné d'un transfert des financements. Par conséquent, il incombe à l'Etat de prévoir le financement des établissements du second degré, soit par un financement spécifique, soit en transférant ce financement à la Région.

Après avoir évoqué l'échange de correspondance qu'il vient d'avoir avec Monsieur le Député DURUPT, Monsieur le Maire donne finalement lecture de la lettre du 23 septembre 1982, de Monsieur le Recteur d'Académie, par laquelle celui-ci confirme que la réalisation du C.E.S. peut être envisagée, du fait de son inscription à la carte scolaire. Il poursuit néanmoins en ces termes :

"Ce préalable étant levé, il n'en reste pas moins que l'inscription de l'opération à un programme de financement de l'Etat relève d'une procédure différente.

En l'état actuel des choses, il ne me paraît pas possible de vous donner l'assurance que le projet sera mené à son terme ainsi que vous le souhaitiez pour la rentrée de septembre 1983.

Je n'ai pas encore connaissance de l'enveloppe régionale pour 1983 alors que sur l'ensemble de l'académie, plusieurs opérations d'une urgence plus grande doivent être réalisées".

Le Conseil Municipal remarque que, malgré le gaspillage de temps, d'énergie et d'argent qu'entraînent la scolarisation et l'acheminement des 330 élèves de LUDRES actuellement répartis dans 5 C.E.S. de l'Agglomération Nancéienne, le caractère d'urgence de la construction d'un C.E.S. 600 sur la Commune n'est pas reconnu, alors que les propos de Monsieur le Préfet de Région, dans sa lettre du 13 Août 1982 à Monsieur le Député DURUPT, avaient laissé espérer le contraire, puisqu'il avait indiqué :

"Que les priorités pédagogiques dégagés par les travaux de la carte scolaire imposaient de ne plus différer la mise en chantier de cette opération",

précisant en outre :

"qu'il veillerait à ce que la construction du C.E.S. de LUDRES puisse être envisagée dès l'année prochaine. "

LE CONSEIL MUNICIPAL  
après en avoir délibéré,

- rappelle l'urgence et la nécessité de la construction de ce C.E.S., en raison de l'encombrement des C.E.S. du Sud de l'Agglomération nancéienne, qui ne pourront assurer l'accueil de tous les élèves de LUDRES à la rentrée 1983.

- demande l'inscription prioritaire de la construction du C.E.S. 600 de LUDRES au programme de financement qui sera mis en place pour la Région, afin que la rentrée scolaire 1983 des élèves de C.E.S. puisse se faire à LUDRES.